

ENTRE

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, domiciliée 9 rue du 19 Mars 1962, 38 550 SAINT MAURICE L'EXIL, représentée par Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de Communes, dument habilitée par délibération n° 2023-311 en date du 27 novembre 2023 du Conseil communautaire accordant sa garantie à hauteur de 50% pour un emprunt de 200 000 € contracté par la SAS ROUSSILLON CINEMA auprès de la Banque populaire,

ci-après désignée la « Communauté de communes ».

ET

La société, SAS ROUSSILLON CINEMA, domiciliée 36 avenue Général De Gaulle, 69 300 CALUIRE ET CUIRE et représentée par Monsieur Antoine QUADRINI en sa qualité de Président de la SAS ROUSSILLON CINEMA,

ci-après désigné le « Cautionné ».

PREAMBULE

Le Cautionné souhaite contracter auprès de la Banque populaire un emprunt ayant les caractéristiques suivantes :

- Travaux d'aménagement situés 35, rue du port Vieux 38550 Le Péage de Roussillon
- Ligne du prêt : Prêt Equipement Standard
- Montant : 200 000 €
- Durée totale : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle constante
- Taux fixe : 5,35%
- Remboursement anticipé : possible moyennant pénalités

La Communauté de communes, sous réserve de signature de la présente convention par le Cautionné, octroie sa garantie pour l'emprunt cité ci-dessus à hauteur de 50 % du capital restant dû.

Pour la mise en place de cette garantie, les parties ont respectivement convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt ci-dessus souscrit par le Cautionné dans le but de financer des travaux d'aménagement à l'adresse susvisée. Les contrats de prêt originaux seront soumis à la signature d'un représentant habilité de la Communauté de communes, laquelle en conservera une copie.

ARTICLE 2 : AVANCES RECOUVRABLES

Au cas où le cautionné ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de l'organisme prêteur, la Communauté de communes règlera le montant des annuités impayées à leurs échéances en ses lieux et place, dans la limite de la garantie définie ci-dessus.

Le cautionné s'engage à prévenir la Communauté de communes par LRAR en cas d'impossibilité de faire face à des échéances au mois deux mois à l'avance. Le cautionné devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai.

La Communauté de communes se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière du Cautionné.

Les sommes avancées par la Communauté de communes auront le caractère d'avances recouvrables et devront lui être remboursées par le Cautionné lorsque sa situation financière le permettra et au plus tard à l'expiration du contrat d'emprunt qui a fait l'objet de cette garantie.

Pour ce faire, la Communauté de communes et le Cautionné établiront, d'un commun accord, un échéancier de remboursement. En tout état de cause, le Cautionné s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : GARANTIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour la garantie des sommes qu'elle aurait avancées, la Communauté de communes sera subrogée dans les droits de l'organisme prêteur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CAUTIONNÉ

En contrepartie de l'octroi de cette garantie, le Cautionné s'engage :

- à réaliser l'emprunt dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention. A défaut, la garantie ne sera plus apportée par la Communauté de communes et devra faire l'objet d'une nouvelle demande,
- à produire les contrats d'emprunt signés par toutes les parties et les tableaux d'amortissement afférents avec indication de la date de la première échéance. La garantie de la Communauté de communes ne sera effective qu'à compter de la production de ces documents,
- à fournir de manière systématique à la Communauté de communes ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes et, le cas échéant, le rapport général et spécial des commissaires aux comptes) dès leur approbation, pour permettre un suivi financier du Cautionné,
- à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie,
- à transmettre, à la demande de la Communauté de communes, les comptes de tout organisme avec lequel existe un lien en capital,
- à transmettre à la demande de la Communauté de communes, toutes informations disponibles relatives aux projets d'investissement,
- à transmettre, à la demande de la Communauté de communes, toutes informations relatives à la situation passée ou récente de trésorerie (évolution des disponibilités, des découverts...).

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le

Pour la SAS ROUSSILLON CINEMA	Pour la Communauté de communes
Antoine QUADRINI	Sylvie DEZARNAUD